EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE N° 2023-08

Séance du 16 janvier 2023

A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 10 janvier 2023, s'est réuni dans les locaux de la salle du conseil de la mairie déléguée de Saint-Martin-Bellevue, sise 1 Rte des Écoles – Saint-Martin-Bellevue – 74370 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2020-76 du 14 septembre 2020 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoir : 1 - Votants : 23

OBJET : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LES CLUBS DE FOOTS ET LA COMMUNE DE FILLIERE

Présents : ALAIS I. – ALESINA C. – ALLEGRET-PILOT A. – ANSELME C. – BÉVILLARD J-P. – BOCQUET J. – BOUCLIER S. – BURDIN C. – CHEVALLIER M. – DAUBERCIES M-C. – DELLILE M. – DITTA E. – FILLION L. – JACOB C. – MAXENTI J-C. – MERCIER-GUYON C. – ODORICO L. – PONTAIS M. – RIGOBERT S. – ROPHILLE C. – RUBIN-DELANCHY J-Y. – SELLECCHIA É.

Excusés : ESCALON-DESTRUEL J-S. (pouvoir à ALESINA C.) – NICOLAS A. – REYDET N.

Absents : BERTHOLIO C. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – DUPONT C. – HUCHET C. – LAFFIN C. – RÉVEILLON É. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : BOCQUET J.

Entendu l'exposé suivant :

La commune de Fillière a la volonté de soutenir les associations locales par la mise à disposition de locaux et infrastructures quand cela est possible.

Les 2 clubs de foot locaux (AS Evires et FC la Fillière) présentent une particularité car leur activité requiert l'utilisation de locaux et d'infrastructures sportives, pour lesquelles il convient de mettre en place des règles d'occupation.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'avis favorable rendu par le bureau municipal,

Considérant la nécessité de signer avec les 2 associations une convention de mise à disposition de ces équipements, afin de définir le cadre et les règles de leur occupation et d'assurer un contrôle sur les biens communaux (annexe – Convention de mise à disposition - AS Evires foot).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le modèle de convention présenté et applicable aux 2 associations de foot, selon leurs particularités.

Le secrétaire de séance
Jacques BOCQUET

Le Maire
Christian ANSELME

Certifié exécutoire par le M. le Maire
compte-tenu de la transmission
en Préfecture le : 23 JAN. 2023
Publication le : 23 JAN. 2023

COMMUNE DE FILLIERE (Haute-Savoie) R.F.

COMMUNE DE FILLIÈRE

Convention de mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs communaux à l'Association Sportive d'Evires

Entre

La Commune de FILLIERE, dont le siège est situé au 300 rue des Fleuries – Thorens-Glières, 74570 FILLIERE, représentée par Monsieur Christian ANSELME, son Maire, en vertu d'une délibération n°2020-59 du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, et ci-après désignée « **la commune** »,

Et

L'association « AS Evires » dont le siège est situé au 737 route de la côte des Frênes, Evires, 74570 FILLIERE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme TISSOT, dûment mandaté statutairement, et ci-après désignée « **l'association** »,

Vu les statuts de l'association,

Il est exposé et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La commune soutient les initiatives associatives locales dont les activités participent, dans le cadre de l'intérêt général, à la mise en œuvre de sa politique culturelle et sportive.
En sa qualité de collectivité territoriale propriétaire d'un ensemble d'installations et de locaux, la commune de Fillière décide d'apporter son soutien à l'association en lui mettant à disposition les infrastructures sportives communales (locaux et terrain) nommées « stade du Plat », et dédiées à la pratique du football en loisir et compétition.

La présente convention a pour but de préciser les rapports entre la commune et l'association et plus particulièrement les modalités d'utilisation de ces équipements par l'association.

ARTICLE 2 – Désignation des locaux

La commune met à disposition de l'association les infrastructures sportives dénommées « stade du Plat », qui relèvent de sa propriété et sises 737 route de la côte des Frênes – Evires – 74570 FILLIERE.

Elles sont constituées des équipements désignés ci-dessus et détaillés en annexe 1 :

- D'un bâtiment abritant vestiaires, salle de réunion/convivialité et locaux techniques
- D'un terrain de football en gazon synthétique entièrement équipé et fermé au public

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.
L'association occupera les installations annuellement dès son entrée en jouissance, selon les règles et principes énoncés ci-après.

Sur la base d'une liste de personnes proposée par l'association pour la détention de moyens d'accès, la commune fournit un lot de 32 badges nominatifs permettant l'accès à tout ou parties des équipements mis à disposition. Ces titulaires de badges en sont de fait nommément responsables.
La liste des titulaires d'un badge pourra évoluer au cours de la validité de la convention sans que cette dernière soit modifiée. Cette actualisation du nombre de badges fournis sera effectuée à chaque renouvellement.
L'association s'engage à signaler immédiatement la perte de badges à la commune pour permettre leur désactivation.

Toute reproduction de ces badges par la commune au profit de l'association, en cas de perte ou de détérioration, sera facturée comptant à l'association.

ARTICLE 3 – Etat des locaux

L'association prendra les équipements et locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'association devra les maintenir en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition.

Un état des lieux est dressé contradictoirement entre la commune et l'association au début ainsi qu'au terme de la présente convention. A défaut d'état des lieux contradictoire et sauf dénonciation expresse, l'association sera réputée avoir reçu les lieux en bon état.

L'association ne saurait être tenue responsable des dégâts commis aux locaux et équipements du fait de leur utilisation, autorisée par la commune, par d'autres associations ou d'autres publics.

ARTICLE 4 – Destination et utilisation des locaux

L'association déclare que les locaux et équipements mis à sa disposition sont conformes à la destination prévue et s'engage à les utiliser exclusivement pour la pratique du football en loisir et en compétition.

Ils lui permettront plus précisément, pour la réalisation de son objet social : L'accueil de ses adhérents et visiteurs dans le cadre de rencontres sportives régulières et stages, leur préparation physique générale et spécifique, le stockage, la préparation et l'entretien de matériel, l'administration de ses activités.
Tout changement de destination non autorisé préalablement et par écrit par la commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de manifestations et/ou à la réalisation de son objet social dans le respect des lois et règlements en vigueur.

S'agissant de la salle de convivialité, les demandes d'occupation à caractère exceptionnel, dans le cadre d'événements particuliers (grands événements sportifs...), seront étudiées par la commune à la demande expresse de l'association. Le cadre de ces occupations sera défini à chaque occurrence.

ARTICLE 5 – Entretien et réparation des locaux

La commune s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les locaux et installations mis à disposition.

La commune s'engage à prendre en charge les frais de maintenance des bâtiments et équipements, à endosser directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'installation et les biens confiés par elle.

- <u>Cas des locaux</u>

Tous les travaux de clos et couvert, de sécurité, et tous les travaux d'entretien du bâtiment sont à la charge de la collectivité. L'association s'engage à ne faire dans les lieux aucun travaux ni modification quelconque des locaux mis à disposition, sans l'accord écrit de la commune.

L'association prend à sa charge l'entretien et le nettoyage courants des locaux dont elle a la

jouissance. Elle s'assurera du maintien de son bon état de propreté en toutes circonstances et en pleine responsabilité.

- Cas du terrain, équipements et accessoires

L'entretien de l'ensemble de l'infrastructure extérieure close (aire de jeu et équipements) s'effectuera selon les prescriptions dictées par l'entreprise installatrice ou un professionnel spécialisé. Ces opérations d'entretien régulier reposeront sur un cahier des charges précis, réparties entre la commune et l'association en fonction de leur technicité et respectant les fréquences préconisées pour préserver l'intégrité des équipements. Celles qui se verraient confiées à l'association par la commune sont détaillées en annexe 2.

En complément de ces prescriptions d'entretien, les modalités et préconisations spécifiques d'utilisation du terrain proposées par le fabricant figurent en annexe 3. Il appartient à l'association de les faire respecter par tous ses membres utilisateurs.

ARTICLE 6 – Montant du loyer

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 – Charges locatives

Les charges locatives comprennent les dépenses de fonctionnement et les contrats liés en matière :

- De fourniture d'eau
- De fourniture d'électricité
- De chauffage
- De foncier bâti
- D'entretien divers (électricité, alarme)
- De contrôle des établissements recevant du public
- Et de tous contrats communs aux locaux

Ces charges sont supportées par la collectivité.
Toutefois, pour toute consommation d'énergie relevée par la commune et dépassant le cadre habituel, considéré comme raisonnable et normal au regard de l'usage du bâtiment, ces dépassements pourront être facturés à l'association.

ARTICLE 8 – Modalités d'occupation des locaux

8.1 – Généralités

L'association ne pourra rien laisser faire qui puisse détériorer les lieux mis à sa disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune sans délai et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées, sans l'accord préalable et exprès de la commune.
L'association ne pourra pas modifier les systèmes de fermeture, ni en supprimer ou en ajouter. En cas de détérioration, les frais de remise en état lui seront facturés.

L'association s'engage à ne concéder aucune sous-location ou prêt des locaux mis à disposition et ne pas les utiliser pour un objet différent que celui précédemment exposé sans une autorisation préalable de la municipalité.
La commune se réserve le droit, en concertation avec l'association, de permettre l'accès à ses installations à d'autres associations et d'autres possibles utilisateurs. L'association ne peut à ce titre prétendre à aucune exclusivité.

Les activités de l'association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. L'association contrôlera les entrées. La commune dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activités non encadrées, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et matériels non prévue par la présente convention.
L'association jouira des locaux en pleine responsabilité et devra prévenir impérativement et sans délai les services municipaux de toute détérioration ou dégradation qui surviendraient dans ces derniers.

L'association veillera à l'arrêt systématique du chauffage, à l'extinction des lumières, et à la fermeture de tous locaux et équipements à la fin de chacune de ses occupations. Il en va de même pour l'&éclairage du terrain à la fin de chaque séance.

l'association s'engage à ne rien afficher ou suspendre aux pare-ballons (banderoles...).

Au titre de son occupation permanente et en complément des services municipaux, l'association contrôlera l'état des extérieurs (propreté générale, entreposage intempestif de matériel) comme elle le fera pour les locaux qu'elle occupe.

8.2 Cas de la salle de convivialité dite « clubhouse » du nouveau bâtiment
Le cadre fixé pour l'ensemble des locaux à l'article 8.1 s'applique à la nouvelle grande salle de convivialité dite « clubhouse ». La commune souhaite que cette dernière profite à l'ensemble des associations de Fillière, dès lors qu'elles en font la demande, pour des réunions ou des moments de convivialité.
A ce titre, si tous les locaux à vocation sportive (vestiaires – toilettes – locaux techniques – local arbitre – bureau...) sont mis à disposition de l'association pendant ses périodes d'activité (planning d'utilisation annexe 2), le clubhouse fera l'objet d'un planning d'utilisation restreint pour l'association.
L'association pourra jouir du clubhouse lors de réunions ou d'assemblées en lien direct avec son activité, l'utilisation de l'espace cuisine/bar ouvert sur l'extérieur au public constituant une activité régulière de l'association, sans que ce public soit autorisé à pénétrer dans la salle.
Dans tous les cas de figure et à l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article 4 et pour lesquels un régime dérogatoire sera étudié, les activités prendront systématiquement fin à 23h du dimanche au jeudi et à minuit les vendredi et samedi, pour des motifs liés au respect du voisinage et à l'ordre public.

8.3 – transformation et embellissement des locaux
L'association n'effectuera aucune transformation ni aucun aménagement dans les locaux sans l'accord préalable de la commune.

Si l'association envisage de réaliser des travaux dans les locaux mis à disposition, ils seront impérativement soumis pour accord préalable à la commune dès le stade de leur projet, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc).
Les travaux devront être réalisés suivant les règles de l'art et conformément aux règlementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.
Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

8.4 - Jours et horaires
L'association est autorisée à disposer librement de l'ensemble des équipements mis à disposition, dès lors que les activités qui s'y déroulent sont conformes à l'objet statutaire de l'association et concourent à la réalisation de ses objectifs.
Un planning d'utilisation proposé par l'association et approuvé par la commune est joint en annexe 4.

Toutefois, en accord avec l'association, la commune pourra réserver des créneaux d'utilisation du terrain au profit des écoles et/ou des animations qu'elle met en place.

8.5 Cas particuliers

- La commune se réserve le droit d'occuper les locaux et infrastructures dont elle est propriétaire, sur les créneaux précités et initialement réservés à l'association, pour toutes les fois où il y aura nécessité commandée par ses missions de service public (particulièrement au profit des associations). La commune s'engage, sauf cas de force majeure, à en informer préalablement l'association.
- Dans le cas d'une demande d'utilisation du terrain et/ou plus globalement des infrastructures par un club de football voisin. La commune autorise l'association à organiser la gestion de cette occupation, dans le respect des principes suivants :

- Caractère exceptionnel de l'autorisation d'occupation s'entendant comme un « dépannage » solidaire (aucune utilisation périodique se saurait être tolérée, la mise à disposition étant consentie uniquement à l'association)
- Priorité aux activités de l'association
- L'association ne percevra aucune indemnité au titre de l'occupation consentie
- L'activité pratiquée du club demandeur est la même que celle de l'association
- Demande justifiée et circonstanciée par le club voisin
- L'association se porte garante de la bonne utilisation des infrastructures, et sous son contrôle
- Dans le cas d'une demande renouvelée, l'association alertera la commune qui se chargera elle-même de fournir une réponse

8.6 Obligations de l'association

La présente convention est consentie aux charges et conditions que l'association accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement, de pratique sportive, d'hygiène et de sécurité
- Garantir un entretien régulier des locaux

8.7 Cas des buts mobiles

Conformément aux article R322-19 à R322-26 du code du sport, l'utilisation de ces buts mobiles par l'association s'effectuera selon les termes de la convention proposée par la commune et jointe en annexe 5.

ARTICLE 9 – Responsabilités

9.1 – Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations mis à sa disposition.
En outre, l'association est responsable du matériel qu'elle apporte sur place, en cas de dommage ou accident.

L'association reconnaît également avoir contracté une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages pouvant résulter des activités qu'elle exerce, dans le cadre de l'utilisation des locaux et infrastructures mis à sa disposition.

L'association s'engage, de façon plus générale, à être assurée contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs, les recours des voisins et tiers, les explosions de toute nature, et contre tous les risques dont elle doit répondre en sa qualité de preneur.
Cette police devra, en outre, comporter une renonciation expresse à tous recours contre la

commune.

Ainsi, l'association s'engage à fournir la ou les attestations d'assurance correspondante(s) au moment de la signature de la présente convention, ainsi qu'au moment du renouvellement de celle-ci.

De son côté, la commune, en sa qualité de propriétaire des équipements et des locaux mis à disposition, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre. A cet égard, elle prend à sa charge les frais correspondants en matière :

- D'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles,
- D'entretien des dispositifs techniques dont elle a la charge.

9.2 – Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des recommandations spécifiques données par les représentants de la commune, et s'engage à les appliquer.
Elle veillera à n'entreposer aucun objet ou matériel dans les communs qui entraverait la circulation des personnes et/ou les issues.
L'association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans les locaux mis à disposition ne dépasse pas l'effectif maximum porté sur le registre de sécurité de l'ERP. Elle veillera à ne jamais laisser de mineurs sans surveillance dans les locaux.

L'association reconnaît également avoir constaté l'emplacement et le mode de fonctionnement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie…), et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 10 – Exclusion de responsabilité

L'association renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la commune :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont la commune serait reconnue civilement responsable ;
- En cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage, l'informatique ;
- En cas de trouble apporté à sa jouissance par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la commune, l'association devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la commune.

ARTICLE 11 – Modification de la convention

La commune et l'association peuvent, d'un commun accord, procéder à la modification des clauses de la présente convention. Cela vise surtout le changement des jours et plages horaires d'utilisation des locaux et infrastructures sportives ainsi que le matériel mis à disposition, en fonction de l'évolution des besoins des deux parties.

ARTICLE 12 – Résiliation de la convention

A l'exception du cas de non-reconduction de la présente convention, il pourra être mis fin à celle-ci dans les conditions suivantes.

12.1 – Résiliation de plein droit

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations contenues dans la présente convention, la commune procèdera à la résiliation de celle-ci de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec avis de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter, et restée sans effet.

En cas de refus de libérer les locaux, l'expulsion de l'association aura lieu sur simple ordonnance de référé.

12.2 – Résiliation par l'association
La présente convention pourra être résiliée par l'association moyennant un préavis d'un mois, porté à la connaissance de la commune par lettre recommandée avec avis de réception.

12.3 – Résiliation par la commune
En fonction des nécessités liées à ses missions de service public, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis porté à la connaissance de l'association, par simple lettre recommandée avec avis de réception.
La commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur simple décision du maire, sans que l'association puisse prétendre à être indemnisée.

12.4 Restitution des locaux à la suite de résiliation
En cas de résiliation, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements mis à sa disposition en parfait état, dans la limite de leur usure normale.
La commune se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

ARTICLE 13 – Durée de la convention

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée allant du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse pour une période n'excédant pas la fin du mandat municipal en cours.
Dans le cas où la reconduction ne serait pas souhaitée par l'une des deux parties, celle-ci devra le notifier à son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au moins 1 mois avant la date d'anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes dispositions, les soussignés élisent domicile :
- Pour la commune de Fillière : Mairie de Fillière, 300 rue des Fleuries – Thorens-Glières, 74570 FILLIERE ;
- Pour l'association « AS Evires » : 737 route de la côte des frênes – Evires - 74570 FILLIERE.

Fait à FILLIERE, le 01/09/2022

Pour l'AS Evires,
Jérôme TISSOT

Le Maire de FILLIERE,
Christian ANSELME

ANNEXE 1

INSTALLATIONS ET LOCAUX MIS A DISPOSITION

- **Bâtiment vestiaires STADE DU PLAT – description**

Les locaux mis à disposition de l'association comprennent :

Bâtiment existant :

- Stockage de 14,71m2 (sol carrelé, mur en peinture et plafond avec un plancher bois)
- Local technique - CTA de 10,55m2 comprenant la chaufferie, eaux chaude sanitaire et le compteur d'eau
- Bloc vestiaires 1 comprenant :
    - Douches de 8,09m2 (sol carrelé, mur en faïence et plafond en plaque de plâtre)
    - Vestiaires de 15,49m2 (sol carrelé, mur en faïence jusqu'à 120cm + peinture et le plafond en plancher bois)
- Bloc vestiaires 2 comprenant :
    - Douches de 8,22 m2 (sol carrelé, mur en faïence et plafond en plaque de plâtre)
    - Vestiaires de 15,73 m2 (sol carrelé, mur en faïence jusqu'à 120cm + peinture et le plafond en plancher bois)
- Bureau de 5,40 m2 ((sol carrelé, mur en peinture et plafond en plancher bois)
- 1 WC de 1,14 m2 (sol carrelé, mur en faïence jusqu'à 120cm + peinture et le plafond en plancher bois)
- Urinoirs de 2,53 m2 (sol carrelé, mur en faïence jusqu'à 120cm + peinture et le plafond en plancher bois)
- Circulation de 2,55 m2 (sol carrelé, mur en faïence jusqu'à 120cm + peinture et le plafond en plancher bois)
- Vestiaire arbitre de 6,71 m2 comprenant une douche et 1 WC (sol carrelé, mur en faïence et le plafond en plaque de plâtre)
- Comble aménagée de 94,95 m2

Bâtiment extension

- Bloc vestiaires 3 comprenant :
    - Vestiaires de 24,29 m2 (sol carrelé, mur en faïence jusqu'à 120cm + peinture et le plafond en plaque 60*60cm)
    - Vestiaires de 20,72 m2 (sol carrelé, mur en faïence jusqu'à 120cm + peinture et le plafond en plaque 60*60cm)
    - Douches communes aux deux vestiaires de 11,72 m2 (sol carrelé, mur en faïence et plafond en plaque de plâtre)
- Urinoirs de 3,05 m2 (sol carrelé, mur en faïence et le plafond en plaque de plâtre)
- Circulation sur l'entrée 2 de 5,31 m2 (sol carrelé, mur en peinture et le plafond en dalle de 60*60cm)
- WC de 2,14 m2 (sol carrelé, mur en faïence et plafond en plaque de plâtre)
- WC PMR de 4,01 m2 (sol carrelé, mur en faïence et plafond en plaque de plâtre)
- Réserve de 12,70 m2 (sol carrelé, mur en faïence et le plafond en dalle de 60*60cm)
- Stockage de 16,28 m2 (sol en béton, mur ratissage + peinture et plafond en béton brute)
- Cuisine de 24,99 m2 comprenant une hotte professionnelle (sol carrelé, mur en faïence et le plafond en dalle de 60*60cm)
- Salle des fêtes de 75,97 m2 (sol carrelé, mur en toile de verre et le plafond en plâtre et dalle de 60*60cm)
- Garage de 39,73 m2

Extérieur

- Sol en enrobé jusqu'à la limite du bâtiment neuf

- **Terrain de football en gazon synthétique**

Caractéristiques du terrain et équipements

- Aire de grand jeu de dimensions 105m x 68m
- Gazon synthétique avec remplissage SBR conforme à la norme NF EN15330 et aux directives de la FFF
- 2 buts de football à 11 avec filet – dimensions 7.32m x 2.44m
- 4 buts de football rabattables minime avec filet – dimensions 6.00m x 2.70m
- Accessoires : poteaux de coin – abris de touche
- Main courante – clôture et pare ballon

L'ensemble de ces équipements étant conformes aux normes en vigueur et agrées par la FFF

ANNEXE 2

OPERATIONS D'ENTRETIEN DU TERRAIN SYNTHETIQUE A LA CHARGE DE L'ASSOCIATION

La commune prend à sa charge l'opération de dépollution annuelle du terrain.
L'association assure l'entretien régulier du terrain et ses abords, notamment :

- L'évacuation régulière des déchets et débris de l'ensemble de l'infrastructure
- L'entretien régulier du terrain au moyen du passage de la brosse tractée

ANNEXE 3

PRECONISATIONS ET RECOMMANDATIONS D'UTILISATION DU TERRAIN

Les présentes préconisations d'utilisation ont pour but de permettre une conservation optimale du terrain, de favoriser La durée de vie de la couche supérieure et optimiser les conditions de jeu.
Leur application s'inscrit en complémentarité des opérations d'entretien.

Certains comportements sont donc frappés d'interdiction dans l'enceinte de l'équipement :

- Fumer
- Jouer avec des crampons en aciers
- Apporter des chewing-gums
- Apporter du verre
- Pénétrer avec un chien
- Pénétrer avec un véhicule autre que ceux autorisés pour assurer l'entretien (tracteur)
- Stationner le tracteur sur le gazon
- Plus généralement, exercer des points de pressions importants sur le gazon (pieds de tables, chaises, tentes ou abris...)

ANNEXE 4

PLANNING D'UTILISATION DES INFRASRTUCTURES ET DU TERRAIN SYNTHETIQUE EN PARTICULIER PAR L'ASSOCIATION